



Les Îles-de-la-Madeleine

Municipalité

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 mars 2026, à la mairie.

R2603-0066

Avis de motion – Règlement n° 2026-06 modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Le conseiller, Sébastien Cyr, donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 mars 2026

Alexandra Vigneau, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 mars 2026, à la mairie.

R2603-0067

Dépôt du projet de Règlement n° 2026-06 modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

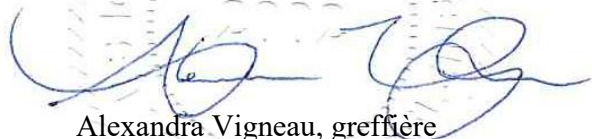
- CONSIDÉRANT l'existence, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une pénurie de logements locatifs à l'année, documentée par les statistiques publiques et des études commandées localement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a adopté la résolution CM1912-1397, en décembre 2019, établissant un plan d'action pour agir sur cette problématique;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté en août 2020 le règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;
- CONSIDÉRANT QUE qu'à la suite de l'adoption de ce règlement, la Municipalité a mis en place le programme d'aide à la création de logements locatifs visant à stimuler la construction de logements locatifs sur une base annuelle en offrant un remboursement de taxes foncières et de services sur une période de cinq ans et que le programme, tel qu'adopté en 2020, s'est terminé au 31 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif d'améliorer le bien-être général de la population et d'agir sur la vitalité socioéconomique du territoire;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le programme pour mieux cibler les projets de multilogements (4 unités et plus), tout en conservant une approche souple et incitative;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné séance tenante;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, tout projet de règlement doit être déposé à une séance préalable à celle de l'adoption d'un règlement;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Sébastien Cyr,
appuyée par Georges Painchaud,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine prenne acte du dépôt du projet de
règlement n° 2026-06 séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 mars 2026



Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° 2026-06

modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Article 1 Modification de la clause 9.1

À l'article 9 du règlement n° 2020-08, la clause 9.1 est remplacée par la suivante :

- 9.1 la construction d'un nouveau bâtiment principal comporte un minimum de quatre (4) logements destinés exclusivement à des fins résidentielles annuelles, dont au moins trois (3) logements locatifs non occupés par le propriétaire. Toute unité locative additionnelle créée dans ce cadre est admissible au programme;

ou

la transformation du bâtiment principal existant ait pour effet de porter celui-ci à un minimum de quatre (4) logements destinés exclusivement à des fins résidentielles annuelles, dont au moins trois (3) logements locatifs non occupés par le propriétaire. Toute unité locative additionnelle créée dans le cadre de cette transformation est admissible au programme;

Article 2 Modification de la clause 9.2

À l'article 9 du règlement n° 2020-08, la clause 9.2 est remplacée par la suivante :

- 9.2 les travaux ont fait l'objet d'un permis émis conformément à la réglementation municipale entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclusivement;

Article 3 Modification de la clause 9.3

À l'article 9 du règlement n° 2020-08, la clause 9.3 est remplacée par la suivante :

- 9.3 les travaux sont complètement effectués et terminés au plus tard le 31 décembre 2033 et ont fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation foncière entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 2034;

Article 4 Modification de la clause indiquée au troisième tiret de l'article 19

À l'article 19 du règlement n° 2020-08, la clause indiquée au troisième tiret est remplacée par la suivante :

- l'adresse ou la localisation où aura lieu la construction d'un nouveau bâtiment principal, ou la transformation d'un bâtiment principal, destiné exclusivement à des fins résidentielles annuelles comportant un minimum de quatre (4) logements autonomes locatifs dont au moins trois (3) des logements sont non occupés par le propriétaire;

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2026

Alexandra Vigneau, greffière